



POLITIQUE DE CONFLIT D'INTÉRÊT DE CANADA BASKETBALL

DÉFINITIONS

1. Dans cette Politique, ces termes ont les significations suivantes :
 - a) *“Conflit d’Intérêt”* - Toute situation dans laquelle une prise de décision d’un Représentant, qui doit toujours se faire dans le meilleur intérêt de Canada Basketball, est influencée ou pourrait être influencée par des intérêts personnels, familiaux, financiers, d’affaires ou d’autres intérêts privés.
 - b) *“Intérêt pécuniaire”* - Un intérêt qu’un individu peut avoir dans une décision à cause d’une forte probabilité ou de l’attente d’un gain financier ou d’une perte financière pour cet individu ou pour une autre personne avec qui cet individu est associé.
 - c) *“Intérêt non-pécuniaire”* - Un intérêt qu’un individu peut avoir dans une décision et qui peut inclure des relations familiales, des relations amicales, des postes de volontaire ou d’autres intérêts qui n’impliquent pas de gain ou perte financière.
 - d) *“Représentants”* – Les individus employés par ou engagés dans des activités au nom de Canada Basketball, notamment : les entraîneurs, les membres du personnel, les responsables, le personnel à contrat déterminé, les volontaires, les managers, les administrateurs, les membres du comité et les Directeurs et Dirigeants de Canada Basketball

OBJECTIF

2. Canada Basketball vise à diminuer et à éliminer presque tous les cas de conflits d’intérêts au sein de Canada Basketball – en faisant attention, en étant prudent et proactif dans les cas potentiels de conflits. Cette Politique décrit la façon dont les Représentants doivent se comporter face à un cas de conflit d’intérêt et clarifie la façon dont les Représentants doivent prendre des décisions dans les situations où un conflit d’intérêt peut exister.

CADRE ET APPLICATION

3. Cette Politique s’applique à tous les Représentants.

OBLIGATIONS STATUTAIRES

4. Canada Basketball est assujettie à la *Loi des Organisations à but non Lucratif du Canada* (“Loi”) et est gouvernée par la *Loi* dans les cas impliquant un conflit réel ou perçu entre les intérêts personnels d’un directeur ou d’un dirigeant (ou tout autre individu impliqué dans le processus de décision ou dans un rôle pouvant influencer la décision) et l’intérêt général de Canada Basketball.
5. Selon la *Loi*, tout conflit réel ou perçu entre les intérêts d’un individu et les intérêts de Canada Basketball doit toujours être résolu en faveur de Canada Basketball.

OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES

6. En plus de devoir respecter les obligations de la *Loi*, les Représentants devront également respecter les obligations de cette politique. Les Représentants ne devront pas :
- a) S'engager dans des affaires ou une transaction ou avoir un intérêt financier ou autre intérêt personnel qui est incompatible avec leur fonction et leurs obligations.
 - b) Se mettre consciemment dans une position où ils doivent quelque chose à une personne qui peut bénéficier d'une considération spéciale ou d'une faveur de leur part et qui peuvent chercher, d'une manière ou d'une autre, à avoir un traitement préférentiel.
 - c) Se mettre consciemment dans une position où ils pourraient être influencés dans une décision par une personne, un ami, ou des intérêts familiaux, financiers ou en affaires.
 - d) Accorder, dans l'exercice de leur fonction et de leurs obligations, un traitement préférentiel à toute personne, membre de la famille ou ami ou aux organisations avec qui les membres de leur famille ou leurs amis ont un intérêt, qu'il soit financier ou non.
 - e) Bénéficier de l'utilisation d'informations acquises dans l'exercice de leur fonction officielle, qui n'est de manière générale pas disponible pour le grand public.
 - f) S'engager dans un travail, activité ou des affaires à l'extérieur :
 - i) Qui est en conflit ou a l'air d'être en conflit avec leur fonction en tant que représentant de Canada Basketball.
 - ii) Dans lequel ils ont un avantage ou ont l'air d'avoir un avantage dû à leur association avec Canada Basketball.
 - iii) Dans une capacité professionnelle qui va ou peut influencer ou affecter l'exercice de leurs fonctions en tant que Représentant de Canada Basketball.
 - g) Utiliser le nom, les équipements ou les services pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de leurs fonctions officielles.
 - h) Se mettre dans une position où ils pourraient obtenir tout avantage ou intérêt direct ou indirect de tout entrepreneur, grâce aux décisions qu'ils pourraient influencer.
 - i) Accepter les cadeaux qui peuvent être considérés de manière raisonnable comme étant donné en anticipation ou reconnaissance d'une considération spéciale de Canada Basketball.

DIVULGATION DE CONFLIT

7. Tous les Représentants doivent divulguer toute situation de conflit d'intérêt en soumettant au groupe de prise de décision un Formulaire de Déclaration de Conflit (Annexe A). Le Formulaire doit être soumis de la manière suivante :
- a) Ceux qui sont nommés à une élection doivent divulguer tout conflit d'intérêt potentiel avant l'élection.

- b) Lors de la première rencontre annuelle d'un Comité de Canada Basketball, chaque Représentant du comité doit faire une déclaration verbale de ses intérêts, qui sera enregistrée puis soumise au Conseil d'Administration.
- c) Lorsqu'un Représentant considère qu'il ou elle peut être ou peut potentiellement être dans un conflit d'intérêt tel que défini dans cette Politique, il ou elle doit divulguer le conflit au comité ou au Conseil d'Administration, selon le cas.
- d) Tout Représentant ayant le sentiment qu'un autre Représentant est en conflit d'intérêt peut évoquer le sujet avec le comité ou le Conseil d'Administration selon le cas.

RÉSOLUTION DE CONFLIT DANS DES POSITIONS DÉSIGNÉES

8. A la suite de la divulgation d'un conflit d'intérêt qui peut affecter l'exercice des fonctions du Représentant, ou lorsque l'intérêt personnel suffit pour pouvoir influencer l'exercice objectif de ses fonctions officielles, un tel individu devra se retirer de toute situation où un conflit existe. Le Conseil d'Administration prendra la décision finale pour déterminer si un conflit existe, déterminer la façon dont il peut être résolu et indiquer les étapes suivantes à prendre.

RÉSOLUTION D'UN CONFLIT LORS D'UNE PRISE DE DÉCISION

9. A la suite de la divulgation d'un conflit d'intérêt concernant une décision particulière, les principes suivants doivent s'appliquer :
- a) L'individu en conflit d'intérêt ne peut pas participer à la discussion de cette décision en tant que défendeur en son nom, soit de manière formelle lors de la rencontre ou de manière informelle par des contacts, communications et discussions privées, sauf si une telle participation est approuvée par un vote unanime du groupe responsable de la prise de décision.
 - b) Sauf dans le cas où la participation aux discussions a été formellement approuvée selon la sous-section ci-dessus, le Représentant n'a pas le droit d'être présent lors de la portion de la rencontre où le cas dans lequel il a un intérêt est discuté.
 - c) L'individu en conflit d'intérêt ne doit participer à aucun vote sur ce cas.

APPLICATION

10. Lorsqu'un Représentant n'a pas divulgué de conflit d'intérêt, le Conseil d'Administration prendra les actions suivantes :
- a) Demandra à ce que les actions du Représentant soient justifiées par écrit.
 - b) Discutera des circonstances lors de la prochaine rencontre du Conseil d'Administration (si nécessaire, le Conseil d'Administration peut demander une rencontre d'urgence du Conseil d'Administration pour évaluer les circonstances). Selon la décision du Conseil d'Administration, on peut demander au Représentant de cesser les actions qui ont menées au conflit d'intérêt ou de se retirer des activités donnant lieu à un conflit d'intérêt. Dans le cas où le Représentant continue ces actions ou activités qui sont en conflit avec les intérêts de Canada Basketball, le Représentant sera révoqué de son poste.

11. Les Représentants qui ne peuvent pas respecter les normes de comportement décrites dans cette politique seront assujettis à des sanctions disciplinaires tels qu'identifiées dans la *Politique de Discipline et de Plaintes* de Canada Basketball.

DOCUMENTATION ET PUBLICATION

12. Toute documentation en lien avec une situation de conflit d'intérêts doit être enregistrée dans les rapports de la rencontre du comité ou du Conseil d'Administration selon le cas.
13. Quand le Conseil d'Administration détermine qu'il y a eu une exploitation de conflit d'intérêt, le Conseil d'Administration rendra la nouvelle public.

DROIT D'APPEL

14. Si le Représentant est révoqué de sa position et souhaite faire appel de la décision, il doit soumettre une demande d'Appel par écrit conformément à la *Politique d'Appel* de Canada Basketball.

REVUE ET APPROBATION

15. Cette Politique a été revue et approuvée pour la dernière fois par le Conseil d'Administration le 30ème jour de septembre.

